



Nº 26

POUR PUBLICATION A 10.00 A.M.
LE VENDREDI 30 AVRIL 1965.

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, M. Paul Martin, annonce qu'il a rencontré l'ambassadeur du Japon, M. Hisanaga Shimadzu, afin d'échanger les instruments de ratification de la Convention entre le Canada et le Japon pour éviter la double imposition et prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu. Cet échange a pour effet de mettre en vigueur, à compter du 1^{er} avril 1965, la Convention en cause, que le ministre des Finances, M. W.L. Gordon, a signée à Tokyo le 5 septembre 1964.

Les impôts auxquels s'applique la Convention sont les impôts fédéraux canadiens sur le revenu des particuliers et des sociétés, ainsi que les impôts japonais sur le revenu et les sociétés. La Convention prévoit que le taux de l'impôt exigé par l'un des pays sur les dividendes, l'intérêt et les redevances versés à un résidant de l'autre pays ne peut dépasser 15 p. 100. C'est une réduction par rapport au taux normal de 20 p. 100 imposé par le Japon.

D'autres détails de l'accord sont exposés dans un communiqué publié par le cabinet du ministre des Finances le 5 septembre 1964.